

Le 18 janvier 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Léonard-d'Aston, tenue le mercredi 18 janvier 2024, à 19 h 30, à l'hôtel de ville.

1. Mot de bienvenue

Le maire suppléant souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. Constatation du quorum

Sont présents : madame la conseillère Sylvie René et messieurs les conseillers Jean Allard, René Doucet, François Rousseau et Denis Carignan, formant quorum et sous la présidence de monsieur Réjean Labarre, maire suppléant. La directrice générale, madame Galina Papantcheva, est également présente.

Le maire Laurent Marcotte est absent.

Six personnes sont présentes.

**3. Adoption de l'ordre du jour
2024-01-01**

Il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. Mot de bienvenue
2. Constatation du quorum
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption des procès-verbaux du 4 et 11 décembre 2023
5. Rapport des comités et des activités du mois
6. Adoption des comptes payés et à payer
7. Aide financière – Comité Vert St-Léo
8. Proclamation des Journées de la persévérance scolaire 2024 dans notre municipalité
9. Poste permanent au Service des loisirs
10. Approbation du rapport des activités en sécurité incendie 2023
11. Service incendie – embauche d'un pompier
12. Résolution autorisant le versement de la subvention relative au règlement numéro 2020-09 – promotion à la construction résidentielle
13. Entente Signature innovation de la MRC de Nicolet-Yamaska – plantation d'arbre et d'arbuste dans le parc du rang 9
14. Techni-consultant – offre de services professionnels 2024
15. Adhésion à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2024
16. Règlement numéro 2023-09 régissant le déroulement des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
17. Règlement entre la personne salariée # 32-0008 et la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
18. Avis de motion – îlots de chaleur – règlement numéro 2024-01
19. Adoption du premier projet de règlement numéro 2024-01 modifiant le règlement numéro 2016-08 concernant les îlots de chaleur
20. Embauche au Service des loisirs
21. Projet de remplacement de conduites unitaires – octroi de mandats
22. Période de questions
23. Levée de l'assemblée

Adoptée

4. Adoption des procès-verbaux du 4 et 11 décembre 2023

2024-01-02

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023 et ajournée au 11 décembre 2023 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance spéciale tenue le 11 décembre 2023 a été remise à chacun des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'approuver et d'adopter le procès-verbal des séances du 4 et 11 décembre 2023, tel que rédigés.

Adoptée

5. Rapport des comités et des activités du mois

Les membres du conseil donnent rapport de leur comité et des activités depuis le dernier conseil.

6. Adoption des comptes payés et à payer

2024-01-03

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du conseil ont pris connaissance de la liste des dépenses effectuées et autorisées par les délégués du conseil au 31 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE la greffière trésorière certifie que la Municipalité dispose de crédits suffisants pour payer l'ensemble des dépenses présentées au membre du conseil au montant de 695 207,76 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu :

- D'approuver la liste des salaires jusqu'au 6 janvier 2024 totalisant 149 918,54 \$ (soit 6 semaines de salaire);
- D'approuver la liste des dépenses du *Centre Richard-Lebeau* en date du 31 décembre 2023 totalisant 4 504,26 \$;
- D'approuver les comptes payés en date du 31 décembre 2023 au montant de 483 654,33 \$;
- D'approuver les comptes par paiement directs en date du 31 décembre 2023 au montant de 34 040,12 \$.
- D'approuver la liste des comptes à payer et des prélèvements bancaires au 31 décembre 2023 totalisant 11 840,31 \$ et d'en autoriser le paiement par la greffière trésorière, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée

7. Aide financière – Comité Vert St-Léo

2024-01-04

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard d'Aston verse annuellement une aide financière afin de soutenir les initiatives du comité Vert St-Léo;

CONSIDÉRANT QUE pour l'année 2024 ledit comité demande la somme de 1000 \$, soit le même montant que les années précédentes;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accepter cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'octroyer une somme de 1000 \$ au comité Vert St-Léo pour l'année 2024.

Adoptée

**8. Proclamation des Journées de la persévérance scolaire 2024 dans notre municipalité
2024-01-05**

CONSIDÉRANT QUE l'éducation est un pilier fondamental du développement individuel et collectif de la société ;

CONSIDÉRANT QUE la persévérance scolaire est un enjeu majeur pour garantir l'égalité des chances et favoriser la réussite éducative ;

CONSIDÉRANT QUE la sensibilisation à la persévérance scolaire contribue à renforcer la responsabilité collective envers l'éducation et à encourager l'engagement citoyen ;

CONSIDÉRANT QUE tous les acteurs de la communauté peuvent agir sur la persévérance scolaire afin de favoriser la réussite éducative au Centre-du-Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la réussite éducative contribue non seulement au bien-être des individus, mais également à la prospérité de la communauté et à son développement économique ;

CONSIDÉRANT QUE d'alimenter leurs aspirations professionnelles en leur faisant découvrir nos milieux contribue à donner du sens à leur parcours scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE la région du Centre-du-Québec a besoin d'une relève qualifiée pour assurer son plein développement socioéconomique ;

CONSIDÉRANT QUE la mobilisation de la collectivité en faveur de la persévérance scolaire s'inscrit dans une perspective de développement durable, en investissant dans le capital humain de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec tient, chaque année en février, une édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de cette édition centricoise des Journées de la persévérance scolaire, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec invite tous les acteurs de la communauté à poser un geste d'encouragement à l'égard de la persévérance scolaire, et ce, afin de démontrer aux jeunes et aux adultes en formation que la collectivité les soutient dans la poursuite de leurs études ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2004, la Table régionale de l'éducation Centre-du-Québec mobilise l'ensemble des acteurs de la communauté dans le but de favoriser le développement du plein potentiel des jeunes et de soutenir la réussite éducative des jeunes et d'adultes en formation.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu d'appuyer les Journées de la persévérance scolaire 2024 par cette résolution.

Adoptée

**9. Poste permanent au Service des loisirs
2024-01-06**

CONSIDÉRANT QUE la période de probation, de madame Catherine Basque est échue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est satisfait de son travail et souhaite l'engager de façon permanente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu :

- QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston retienne les services de madame Catherine Basque au sein du Service des loisirs;
- QUE, par la présente, madame Catherine Basque soit engagée de façon permanente à la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston à titre de coordonnatrice aux loisirs et à la culture.

Adoptée

**10. Approbation du rapport des activités en sécurité incendie 2023
2024-01-07**

CONSIDÉRANT QU'en vertu du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la *MRC de Nicolet-Yamaska*, la Municipalité doit, à chaque année, approuver le rapport des activités en sécurité incendie réalisées en fonction du plan de mise en œuvre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- D'approuver et de ratifier le rapport des activités en sécurité incendie réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 conformément au plan de mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Nicolet-Yamaska;
- Que le maire, monsieur Laurent Marcotte, la directrice générale, madame Galina Papantcheva et le directeur du service incendie, monsieur Frédéric Marcotte soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente résolution.

Adoptée

**11. Service incendie – embauche d'un pompier
2024-01-08**

CONSIDÉRANT le manque d'effectif au sein du Service incendie;

CONSIDÉRANT la candidature de monsieur William Comeau, à titre de pompier;

CONSIDÉRANT QU'une année de probation est nécessaire afin de s'assurer que le candidat a les capacités requises;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu d'embaucher, à titre de pompier, monsieur William Comeau.

Adoptée

**12. Résolution autorisant le versement de la subvention relative au règlement numéro 2020-09 – promotion à la construction résidentielle
2024-01-09**

CONSIDÉRANT le règlement numéro 2020-09 qui prévoient le versement d'une subvention lors de la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel dans la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston a reçu, de l'évaluateur de la MRC Nicolet-Yamaska, à la suite de la construction de nouvelles résidences, les certificats d'évaluations suivants :

<u>Nom et adresse</u>	<u>Évaluation</u>
Sophie Lamothe-Comeau et Francis Forest – 920, rang 9	257 200 \$
Véronique Morin-Houde et Mathieu Gélinas – 72, rang du Moulin-Rouge	307 000 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu d'autoriser, conformément au règlement numéro 2020-09, le versement de la

subvention à la construction résidentielle suivante :

<u>Nom et adresse</u>	<u>Subvention</u>
Sophie Lamothe-Comeau et Francis Forest – 920, rang 9	3 000 \$
Véronique Morin-Houde et Mathieu Gélinas – 72, rang du Moulin-Rouge	3 000 \$

Adoptée

13. Entente Signature innovation de la MRC de Nicolet-Yamaska – plantation d’arbre et d’arbuste dans le parc du rang 9
2024-01-10

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Nicolet-Yamaska a procédé à un appel de projets dans le cadre de l’Entente Signature innovation, volet projets locaux, permettant d’obtenir jusqu’à 35 000 \$ pour un projet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet Plantation d’arbre et d’arbuste dans le parc du rang 9 correspond à l’une des trois priorités identifiées par la MRC et qu’il répond aux critères d’admissibilités de l’appel de projets ; L’objectif principal de ce projet est de rendre notre parc plus attrayant et accueillant pour les habitants et les visiteurs. Les arbres apporteront une beauté naturelle et une ambiance paisible à l’environnement. Ils offriront également une protection contre le soleil brûlant pendant les chaudes journées d’été, créant ainsi des espaces ombragés où les gens pourront se détendre et se ressourcer ;

CONSIDÉRANT QUE le projet Plantation d’arbre et d’arbuste dans le parc du rang 9 correspond à une priorité pour la municipalité afin de répondre à la volonté de celle-ci d’offrir à ces citoyens un parc de détente et par le fait même à en encourager la population aux saines habitudes de vie en plein-air ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu que la présente résolution soit adoptée et qu’elle statue et décrète ce qui suit :

- QUE le Conseil autorise le dépôt du projet Plantation d’arbre et d’arbuste dans le parc du rang 9 d’une valeur de 43 800 \$ en sollicitant une aide financière de 35 000 \$;
- QUE le Conseil autorise madame Galina Papantcheva, directrice générale, à signer tout document en lien avec cette demande d’aide financière.

Adoptée

14. Techni-consultant – offre de services professionnels 2024
2024-01-11

CONSIDÉRANT QUE Techni-consultant accompagne la Municipalité dans plusieurs projets en cours ;

CONSIDÉRANT l’offre de services professionnels de Techni-consultant au montant de 2 950 \$, taxes en sus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller François Rousseau et unanimement résolu d’accepter l’offre de services professionnels de Techni-consultant pour l’année 2024 au coût de 2 950 \$, taxes en sus.

Adoptée

15. Adhésion à l’Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l’année 2024
2024-01-12

CONSIDÉRANT QUE la cotisation et l’assurance de l’ADMQ, incluant les taxes, s’élève à 2 056,52 \$, pour deux membres ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'inscrire madame Galina Papantcheva, directrice générale et greffière-trésorière adjointe ainsi que madame Carmelle L. Dupuis directrice générale adjointe et greffière-trésorière à l'Association pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu de procéder à ladite adhésion, tel que décrit ci-haut, pour la somme totale de 2 056,52 \$, incluant les taxes.

Adoptée

**16. Règlement numéro 2023-09 régissant le déroulement des séances du conseil de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
2024-01-13**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 491 du Code municipal du Québec, le conseil peut, par règlement, définir des règles relatives à la conduite des débats de conseils et au maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 150 du Code municipal du Québec, le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions lors des séances du conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement afin de mieux régir le déroulement des séances du conseil;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion re latif au présent règlement a été donné le 11 décembre 2023, en ajournement de la séance du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Sylvie René et unanimement résolu de décréter ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement adopté précédemment à cet effet.

ARTICLE 3

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du Conseil municipal ou au président du Conseil.

CHAPITRE II – DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil de l'hôtel de ville de Saint-Léonard-d'Aston, situé au 444, rue de l'Exposition ou tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Le quorum du Conseil est la majorité de ses membres. Le maire est réputé comme l'un des membres du Conseil municipal pour former le quorum.

Lorsqu'il n'y a pas quorum, deux membres du Conseil peuvent ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum ait été constaté, conformément aux prescriptions de l'article 155 du *Code municipal du Québec* c. C-27.1.

ARTICLE 6

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par

résolution du Conseil, aux jours et heures qui y sont fixés, une fois par mois. Le Conseil peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Le greffier-trésorier donne alors un avis public à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

ARTICLE 7

Les séances extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées en tout temps, par le maire ou son remplaçant, le greffier-trésorier ou son adjoint ou par deux membres du Conseil, en donnant par écrit un avis spécial de telle séance à tous les membres du Conseil autres que ceux qui la convoquent au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la tenue de la séance extraordinaire.

Lors des séances extraordinaires, on ne peut traiter que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation, à moins, de consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents.

Le Conseil, avant de procéder aux affaires à cette séance, doit constater et mentionner dans le procès-verbal de la séance que l'avis de convocation a été notifié tel que requis par le présent *Code municipal du Québec* c. C-27.1., aux membres du Conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance.

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close à l'instant, sous peine de nullité de toute procédure y adoptée.

ARTICLE 8

Le défaut d'accomplissement des formalités prescrites pour la convocation d'une séance du Conseil ne peut être invoqué lorsque tous les membres du Conseil présents dans la Municipalité y ont assisté.

ARTICLE 9

Si les sujets prévus à l'ordre du jour d'une séance ordinaire du Conseil ou si les affaires soumises lors d'une séance extraordinaire du Conseil n'ont pas été entièrement expédiés, le Conseil peut, par résolution, ajouter la séance à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent.

Le Conseil peut ajourner une séance autant de fois que nécessaire, sans avoir à donner un avis de ces ajournements. La réunion du Conseil ajournée et reprise à une autre heure du même jour ou à un jour subséquent ne constitue pas une nouvelle séance du Conseil.

ARTICLE 10

Les séances du Conseil sont publiques et les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 11

Le maire préside chaque séance du Conseil. S'il est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, la séance est présidée par le maire suppléant. Si le maire suppléant est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, son substitut doit le remplacer ou, en cas d'incapacité, le Conseil désigne un de ses membres pour présider la séance.

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil municipal. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- a) Déclarer les séances ouvertes, suspendues, ajournées, reprises ou levées;
- b) Présider et diriger les délibérations du Conseil municipal;
- c) Donner la parole, décider de la recevabilité des propositions et des questions;
- d) Énoncer les propositions soumises, déclarer le débat clos, appeler le vote et en proclamer les résultats;

- e) Maintenir l'ordre et le décorum pendant la séance;
- f) Préciser, lors de la période de questions orales du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorder la parole tour à tour;
- g) Recevoir les questions des membres du public et y répondre ou demander à quelqu'un d'autre d'y répondre;
- h) Ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance à une journée qu'il détermine, en cas de tumulte.

CHAPITRE III – ORDRE DU JOUR

ARTICLE 12

Chaque séance du Conseil suit un ordre du jour établi par le directeur général. L'ordre du jour prévoit les sujets qui seront traités lors de la séance. L'ordre du jour des séances ordinaires du Conseil prévoit un point pour les sujets divers, qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Lors d'une séance extraordinaire, seuls les points inscrits à l'ordre du jour sont traités.

ARTICLE 14

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être complété et modifié en tout temps, à condition que la majorité des membres du Conseil présents soient en accord.

CHAPITRE IV – PROCÈS-VERBAL

ARTICLE 15

Le greffier-trésorier dresse le procès-verbal de tous les actes et délibérations des membres du Conseil lors des séances. Il est responsable de la tenue du registre des procès-verbaux des séances.

ARTICLE 16

Le procès-verbal des délibérations du Conseil fait mention des propositions, des votes et de leurs résultats, ainsi que les renseignements concernant le départ, l'arrivée d'un membre, la suspension, l'ajournement ou tout autre renseignement requis par la Loi.

Le procès-verbal des délibérations du Conseil mentionne les membres du Conseil qui se sont abstenus lors d'un vote. Il ne fait pas mention des motifs évoqués par les membres du Conseil pour justifier leur vote sur toute proposition.

ARTICLE 17

Une copie du procès-verbal de la séance précédente lorsqu'il est prêt, doit être accessible à chaque membre du Conseil, au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle il doit être ratifié. Le directeur général est alors dispensé d'en donner lecture avant sa ratification.

Le procès-verbal est signé par la personne qui a présidé la séance du Conseil. La signature du procès-verbal par la personne qui préside la séance confirme que ce dernier est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du Conseil lors de la séance concernée.

CHAPITRE V – VOTES ET DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 18

Toutes questions contestées sont décidées par la majorité des membres du Conseil présents à la séance, sauf dans les cas où la Loi exige un plus grand nombre de voix concordantes. Tout vote doit se donner à vive voix, et, sur réquisition, les votes sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

Tout membre présent à une séance du Conseil est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, ou si le fait de voter est susceptible de constituer un manquement à une règle prévue au *Règlement numéro 2022-02 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux* de la

Municipalité.

En l'absence de débat, le président déclare la proposition adoptée à l'unanimité. Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 19

Malgré l'article 18 du présent règlement, le chef du Conseil ou toute personne qui préside une séance du Conseil a droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

ARTICLE 20

Le greffier-trésorier inscrit au procès-verbal le résultat du vote du Conseil ou la mention que la décision fut adoptée à l'unanimité. Il y inscrit les votes des membres du Conseil, sur réquisition. Les motifs de chacun des membres du Conseil ne sont pas consignés au procès-verbal.

Il y inscrit les noms des membres du Conseil qui se sont abstenus de voter, même si la proposition est déclarée adoptée à l'unanimité par le président.

ARTICLE 21

À la demande du président de l'assemblée, le directeur général ou le directeur général adjoint donne son avis ou présente ses observations aux suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

CHAPITRE VI – DÉCORUM

ARTICLE 22

Toute personne présente lors d'une séance du Conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, ou de poser tout autre geste susceptible d'entraver ou de troubler le bon déroulement des séances du Conseil.

Les sons, les alertes, les flashes ou toute autre source de dérangement issus d'appareils électroniques ou mécaniques et qui sont susceptibles de troubler le bon déroulement de la séance, sont interdits lors des séances du Conseil.

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 23

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien de l'ordre, du décorum et du déroulement des séances. Il peut émettre toute ordonnance appropriée pour maintenir l'ordre et le décorum.

Tout membre du public, présent lors d'une séance du Conseil, doit obéir à l'ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

Le président peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre lors des séances de la séance du Conseil qu'il préside.

CHAPITRE VII – DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS

ARTICLE 24

Les propositions de résolutions et de projets de règlements sont présentées au Conseil municipal par un membre du Conseil, ou, à la demande du président, par le directeur général.

Une fois la proposition présentée, le président de l'assemblée accorde le droit de parole à chaque membre du Conseil qui désire se prononcer sur la proposition.

ARTICLE 25

Lorsqu'une proposition a été présentée et que tous les membres du Conseil ont eu l'occasion de se prononcer sur la proposition, un membre du Conseil peut proposer un amendement.

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil vote d'abord sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 26

Le présent chapitre ne soustrait pas le conseil municipal de respecter toutes les exigences procédurales relatives à l'adoption d'un règlement imposées par le *Code municipal du Québec* c. C-27.1 ou de toute autre Loi.

CHAPITRE VIII – PÉRIODE DES QUESTIONS

ARTICLE 27

Toute séance du Conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil. La période de questions se tient au moment prévu à l'ordre du jour.

La période de questions est d'une durée de 20 minutes. Cette période inclut le temps utilisé par les élus pour répondre aux questions. Elle peut prendre fin prématurément, si les personnes présentes à la séance n'ont plus de questions à adresser au Conseil.

ARTICLE 28

Toute personne qui pose une question lors de la période des questions doit :

- a) En faire la demande en levant la main;
- b) S'identifier;
- c) S'adresser au président de la séance;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et avant la fin de la période de questions.

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 5 minutes pour poser une question et une sous-question après quoi, le président peut mettre fin à l'intervention.

ARTICLE 29

Les questions doivent être claires et précises. Les questions ne doivent comporter aucune allusion personnelle, insinuation, paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses. Les questions ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité d'un membre du conseil ou à un fonctionnaire, ou être posées de façon à suggérer une réponse.

ARTICLE 30

Les questions posées au Conseil lors de la période des questions sont d'intérêt public et portent sur l'administration municipale. Elles ne peuvent pas porter sur un événement personnel d'un employé ou d'un membre du Conseil.

ARTICLE 31

Une fois la question posée, le président du Conseil peut répondre à la question ou autoriser un membre du Conseil, le directeur général ou le directeur général adjoint à y répondre.

Le président du Conseil peut compléter la réponse à la question. Chaque membre du Conseil, le directeur général ou le directeur général adjoint peut compléter la réponse à la

question, avec la permission du président.

Le président du Conseil peut déclarer qu'on répondra à une question lors d'une séance ultérieure ou par écrit.

ARTICLE 32

Le président du Conseil peut déclarer irrecevable toute question qui contrevient au présent chapitre.

Il peut aussi déclarer irrecevable une question qui exige une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

CHAPITRE IX – ENREGISTREMENT DES SÉANCES

ARTICLE 33

Il est interdit de capter des images ou des sons au moyen d'un appareil technologique lors des séances du Conseil.

ARTICLE 34

Le Conseil procède à l'enregistrement sonore des échanges, des délibérations, des décisions et de la période des questions. L'enregistrement sonore est diffusé gratuitement sur le site internet de la Municipalité ou sur tout autre site Internet désigné par résolution.

L'enregistrement est rendu disponible à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin, pour période minimale de cinq ans.

CHAPITRE X – APPLICATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 35

Le président de toute séance du Conseil nommé suivant le premier alinéa de l'article 11 du présent règlement est chargé de son application pour la séance du Conseil qu'il préside. Il est autorisé à délivrer un constat d'infraction en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 36

Toute personne qui contrevient aux articles 22, 27 à 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et une amende maximale de quatre cents dollars (400 \$) pour une première infraction.

Les montants des amendes sont portés au double pour une récidive, mais ne peuvent en aucun cas être supérieurs à mille dollars (1 000 \$).

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 37

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva
Directrice générale

Adoptée

17. Règlement entre la personne salariée # 32-0008 et la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston
2024-01-14

CONSIDÉRANT QU'il existe un litige entre la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston et la personne salariée # 32-0008 dont les membres du conseil municipal connaissent l'identité, mais qu'il n'est pas nécessaire de nommer pour les fins de la présente;

CONSIDÉRANT QUE, à la suite d'une séance de conciliation tenue le 10 janvier 2024 convoquée par le Tribunal administratif du travail, un scénario de règlement à l'amiable a été soumis;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont eu l'occasion de prendre connaissance des modalités essentielles de ce scénario et d'analyser la teneur de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil conviennent qu'il y a lieu de régler ce litige à l'amiable, et ce, sans quelque admission de responsabilité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu :

- QUE le conseil municipal accepte ce scénario d'entente et autorise son maire, monsieur Laurent Marcotte, à signer l'entente convenue au nom de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston;
- QUE le conseil municipal autorise le versement prévu à cette entente selon les modalités prévues à celle-ci et le délai prescrit;
- QUE les sommes nécessaires à cette dépense soient prises à même le budget courant de la Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston.

Adoptée

18. Avis de motion – îlots de chaleur – règlement numéro 2024-01

Avis de motion est par la présente donné par le conseiller François Rousseau, à l'effet qu'à une date ultérieure sera adopté avec dispense de lecture le règlement 2024-01 ayant pour objet de modifier le Plan d'urbanisme numéro 2016-08 façon à intégrer les nouvelles orientations en lien avec les îlots de chaleur ainsi qu'une nouvelle cartographie.

19. Adoption du premier projet de règlement numéro 2024-01 modifiant le règlement numéro 2016-08 concernant les îlots de chaleur
2024-01-15

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (LQ 2021, c 7), les municipalités doivent identifier au plan d'urbanisme toute partie du territoire municipal peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain, ainsi que la description de toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller René Doucet et unanimement résolu que le règlement numéro 2016-08 concernant le plan d'urbanisme est modifié comme suit :

ARTICLE 1

Modifier l'article 3 intitulé « Politique et choix d'intervention » en y ajoutant la section suivante intitulée « 3.1.12 Îlots de chaleur »

« Îlots de chaleur »

Les îlots de chaleur désignent des secteurs où la température est plus élevée que dans les secteurs environnants. Ils sont causés principalement par la diminution du couvert végétal et l'abondance de surfaces minéralisées (ex. : aires de stationnement asphaltées).

Sur le territoire de Saint-Léonard-d'Aston, les principaux îlots de chaleur correspondent aux limites du périmètre urbain.

Ce phénomène a une incidence sur la qualité de vie de la population et la santé publique, en particulier pour les enfants, les personnes âgées et les gens souffrant de problèmes respiratoires, devenant ainsi un enjeu de planification territoriale.

Voir figure 2 Carte localisation des îlots de chaleur Saint-Léonard-d'Aston 2024-01

ARTICLE 2

Remplacer l'article 3.2 « Les grandes orientations d'aménagement du territoire », par cet article :

Les 11 champs d'intervention identifiés sur le territoire de la municipalité se traduisent par 11 grandes orientations d'aménagement du territoire. Ces orientations constituent la base sur laquelle repose toute la réglementation de la municipalité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

1. Consolider le rôle de pôle d'influence secondaire de la municipalité
2. Protéger et mettre en valeur les potentiels agricoles et forestiers
3. Favoriser le développement urbain à l'intérieur du périmètre d'urbanisation
4. Améliorer les développements ponctuels le long de la rivière Nicolet
5. Limiter les activités et le développement à l'intérieur des zones de contraintes
6. Améliorer les infrastructures de transport routier et ferroviaire
7. Favoriser l'implantation des activités industrielles dans l'espace réservé à cette fin
8. Préserver et améliorer la qualité de l'environnement naturel
9. Mettre en valeur et protéger le patrimoine bâti, historique et culturel
10. Favoriser le développement agrotouristique et récréatif de la municipalité
11. Réduire l'incidence des îlots de chaleur urbains

ARTICLE 3

Remplacer le 1er paragraphe de l'article 3.3 « Les objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre » par celui-ci

3.3 Les objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre

Chacune des onze (11) grandes orientations d'aménagement est appuyée par des objectifs de réalisation. Ces objectifs, qui constituent le lien entre la grande orientation et la problématique, se traduisent en moyens concrets de mise en œuvre que la municipalité souhaite réaliser.

ARTICLE 4

Ajouter la 11^e grandes orientations d'aménagement à l'article 3.3 du Plan d'urbanisme

11. Réduire l'incidence des îlots de chaleur urbains.

Objectifs spécifiques :

- 1- Réduire le nombre d'îlots de chaleur
- 2- Protéger le couvert forestier en milieu urbain.

Moyens de mise en œuvre :

- ✘ Encourager la plantation d'arbres sur les propriétés privées.
- ✘ Encourager le verdissement des zones commerciales, industrielles et institutionnelles

ARTICLE 5

Insérer à la fin du plan d'urbanisme, la carte des îlots de chaleur (annexe 1) comme la figure 2.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva
Directrice générale

20. Embauche au Service des loisirs **2024-01-16**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a besoin d'effectif supplémentaire pour la réalisation des projets à venir;

CONSIDÉRANT la candidature de madame Mélina Boudreault a raison d'environ 12 h par semaine pour les tâches suivantes :

- Soutien administratif à la préparation/inscription du camp de jour 2024
- Soutien administratif à la préparation pour accréditation ACQ
- Soutien à la préparation pré-camps animateurs 2024
- Soutien administratif aux communications parents
- Soutien administratif Championnat Canadien 2024

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu de procéder à l'embauche de madame Mélina Boudreault, de février à août 2024, pour environ un total approximatif de 340 heures, pour cette période, afin d'aider aux tâches décrites ci-haut.

Adoptée

21. Projet de remplacement de conduites unitaires – octroi de mandats **2024-01-17**

CONSIDÉRANT QUE le projet de remplacement dans conduites de diverses rues est en cours;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit ajouter des trottoirs sur une partie du rang 9, tel que demandé par le ministère des Transports;

CONSIDÉRANT QUE les lots concernés sont 5 230 636, 5 230 638, 5 230 642, 5 230 643, 5 230 644 et 5 230 648;

CONSIDÉRANT QUE le centre de services scolaire de La Riveraine et la Municipalité sont en pourparlers d'une partie du lot 5 230 646 pour fins de zone piétonnière et/ou piste cyclable;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet une description technique est nécessaire ainsi que des actes de servitude de passage et d'utilisation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Allard et unanimement résolu ;

- DE mandater la notaire Dominique Lauzière pour la rédaction des servitudes telles que décrites ci-haut;
- DE mandater Auger Dubord, architectes pour la description technique dudit projet;
- D'autoriser madame Galina Papantcheva, directrice générale et monsieur Laurent Marcotte, maire, à signer tout document relatif à cette résolution.

Adoptée

22. Période de questions

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens.

**23. Levée de l'assemblée
2024-01-18**

Il est proposé par le conseiller Denis Carignan et unanimement résolu de lever la séance à 19 h 53.

Laurent Marcotte, maire

Galina Papantcheva, directrice générale